VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 218

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES CHÂTELS

Avis de motion donné le 19 juin 2018
Adopté le 5 juillet 2018
En vigueur le 10 juillet 2018

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme *afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 64002Ha, 64003Ha, 64007Ha, 64008Ha, 64010Ha, 64011Ha, 64012Ha, 64013Ha, 64014Ha, 64016Ha, 64017Ha, 64018Ha, 64019Ha, 64020Ha, 64021Mb, 64022Ha, 64023Ha, 64025Ma, 64026Hb, 64027Ha, 64028Ha, 64030Mb, 64101Ha, 64102Ha, 64103Mb, 64104Ha, 64105Hc, 64106Ha, 64107Ha, 64109Ha, 64110Ha, 64112Hb, 64113Ha, 64114Ha, 64115Hb, 64116Ha, 64119Ha, 64120Hc, 64121Ha, 64122Hc, 64123Ha, 64124Ha, 64126Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64130Ha, 64131Hb, 64132Hb, 64133Ha, 64134Ha, 64135Ha, 64136Ha, 64137Cc, 64140Ha, 64142Ha, 64143Mb, 64144Ha, 64145Mb, 64146Ha, 64147Ha, 64148Ha, 64149Hb, 64150Ha, 64151Ha, 64152Ha, 64153Cc, 64201Cc, 64202Ha, 64203Ha, 64204Hc, 64206Ha, 64207Hb, 64209Ha, 64213Ha, 64216Ha, 64301Ha, 64302Mb et 64305Ha, toutes situées dans le quartier Des Châtels. À l'exception de la zone 64301Ha, ces zones sont approximativement situées à l'intérieur d'un vaste périmètre formé au nord, par les rues du Golf et Paul-Kane, le parc de Montchâtel, le croisement du boulevard des Cimes et de l'avenue de la Volière et, au-delà de l'autoroute Henri-IV, par le ruisseau du Mont Châtel, à l'est, par la rue Monseigneur-Cooke, le boulevard de l'Ormière et, au sud de la rue Durand, par la rivière Saint-Charles, au sud, par le boulevard de l'Auvergne et à l'ouest, par l'autoroute Henri-IV et le boulevard Pie-XI Sud.*

Quant à la zone 64301Ha, qui n'est contiguë à aucune autre zone visée par le présent règlement, elle est approximativement délimitée par l'extrémité de la rue Joviale au nord, l'autoroute Henri-IV à l'est et le ruisseau du Mont Châtel au sud et à l'ouest.

Plus précisément, le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

1° la zone 64028Ha est agrandie à même les propriétés situées de part et d'autres du boulevard des Cimes, à l'extrémité ouest de la zone 64007Ha;

2° la délimitation entre les zones 64142Ha et 64146Ha est modifiée de sorte qu'elle suive dorénavant le tracé approximatif du ruisseau Sainte-Barbe;

3° la référence alphanumérique de la zone 64147Ha est remplacée par « 64147Hc », qui correspond à habitation de grand gabarit;

4° la zone 64154Ha est créée à même l'ensemble des propriétés de la rue Conrad-Bernier, situé dans la zone 64109Ha;

5° la zone 64155Ha est créée à même les propriétés au nord de la zone 64119Ha, situées sur la rue des Neiges;

6° la zone 64156Ha est créée à même les propriétés à l'est de la zone 64119Ha, situées de part et d'autres de la rue Vanier et sur le boulevard Gastonguay;

7° la zone 64157Ha est créée à même la partie sud de la zone 64140Ha, délimitée approximativement par la rue de l'Actif au nord, la rue de l'Amazone à l'est, la piste cyclable Chauveau au sud ainsi que par la rue Dionne à l'ouest;

8° la zone 64158Ha est créée à même les propriétés à l'ouest de la zone 64116Ha, situées sur les rues des Lauriers et des Neiges;

9° la zone 64159Ha est créée à même les propriétés au nord de la zone 64116Ha, situées sur les rues des Lauriers et des Neiges;

10° la zone 64217Ha est créée à même les propriétés au nord de la zone 64203Ha, situées sur les avenues Becquet et Nantel de même que sur la rue l'Écuyer.

Quant aux grilles de spécifications, les modifications décrites ci-dessous y sont apportées :

1° dans la zone 64002Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 18 mètres alors qu'elle est de neuf mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de onze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de 5,5 mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de sept mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

2° dans les zones 64003Ha et 64016Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés, mais la hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans ces zones. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. En ce qui a trait aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

3° dans la zone 64007Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte*

qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

4° dans la zone 64008Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés, mais les usages du groupe* R2 équipement récréatif extérieur de proximité *sont quant à eux retirés de la liste de ceux qui y étaient permis. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

5° dans les zones 64010Ha et 64134Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans ces zones. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 18 mètres alors qu'elle est de neuf mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de onze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux*

logements et de 5,5 mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de sept mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

6° dans les zones 64011Ha et 64018Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés, mais la hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans ces zones. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

7° dans la zone 64012Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 % de même qu'aux normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part augmentée à 3,1 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

8° dans la zone 64013Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. De nouvelles normes d'implantation particulières sont en outre introduites pour les bâtiments isolés de deux logements, soit une marge avant de six mètres, une marge latérale de 3,1 mètres, une largeur combinée des cours latérales de 6,2 mètres, une marge arrière de neuf mètres et un pourcentage minimal d'aire verte de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits

acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

9° dans la zone 64014Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à dix mètres. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement;

10° dans la zone 64017Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont cependant modifiées de manière à réduire la hauteur maximale permise à dix mètres et à retirer le nombre maximal d'étages autorisés pour un bâtiment. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

11° dans les zones 64019Ha et 64213Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans ces zones. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 % de même qu'aux normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part augmentée à 3,1 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

12° dans la zone 64020Ha, des normes particulières sont établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 18 mètres, alors qu'elle est de neuf mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de onze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux à trois logements et de 5,5 mètres lorsqu'il est de type jumelé. Les murs latéraux ne peuvent, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux à trois logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de 4,5 mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de sept mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Enfin, des ajustements sont apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part augmentée à 3,5 mètres;

13° dans la zone 64021Mb, les murs latéraux ne pourront dorénavant excéder le double de la largeur de la façade. En outre, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de

réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

14° dans la zone 64022Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés, mais la hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

15° dans la zone 64023Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes*

d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

16° dans la zone 64025Ma, les usages des groupes C1 services administratifs*,* C2 vente au détail et services *et* I2 industrie artisanale *sont retirés de la liste de ceux qui y étaient permis. D'autre part, ce règlement établit des normes particulières pour encadrer l'exercice des usages résidentiels dans la zone. Ainsi, l'implantation d'un bâtiment d'habitation doit se faire sur un lot d'une largeur minimale de 20 mètres. De même, ce règlement impose qu'un bâtiment isolé de deux ou trois logements ait une largeur minimale de douze mètres et soit implanté en respectant les normes suivantes : la marge avant est de 4,5 mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de 4,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire qui est protégé en raison de son implantation dérogatoire ou qui est implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

17° dans la zone 64026Hb, les murs latéraux ne pourront dorénavant excéder le double de la largeur de la façade. La gestion des droits acquis est également assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé. Enfin, le type d'affichage autorisé est remplacé par le Type 3 Rue principale de quartier *de sorte que ce sont les normes relatives à ce type qui s'appliqueront désormais dans la zone;*

18° dans la zone 64027Ha, des normes particulières sont établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de

douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux à quatre logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Des normes d'implantation particulières sont en outre introduites à l'égard des bâtiments isolés de deux à quatre logements, à savoir une marge avant de six mètres, une marge latérale de 3,1 mètres, une largeur combinée des cours latérales de 6,2 mètres, une marge arrière de neuf mètres et un pourcentage minimal d'aire verte de 25 %. Un ajustement est aussi apporté au pourcentage minimal d'aire verte prescrit aux normes d'implantation générales, lequel fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Une contrainte est également ajoutée en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

19° dans la zone 64028Ha, l'ensemble des normes générales et particulières applicables aux usages résidentiels fait l'objet d'une révision. Ainsi, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à dix mètres. En ce qui concerne le lotissement, toutes les normes inscrites sur la ligne « Dimensions générales » sont supprimées. En outre, une largeur minimale de lot de 16,2 mètres est introduite à l'égard d'un bâtiment isolé alors que celle déjà applicable à un bâtiment jumelé est diminuée à 8,1 mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, la superficie minimale de lot qui était applicable aux bâtiments jumelés est supprimée. D'autre part, la largeur minimale d'un bâtiment auquel s'appliquent les dimensions générales est augmentée à dix mètres alors que celle applicable aux bâtiments jumelés en particulier est réduite à cinq mètres. Les normes d'implantation particulières suivantes sont également établies à l'égard des bâtiments isolés de deux logements : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de 7,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Un ajustement est aussi apporté au pourcentage minimal d'aire verte prescrit aux normes d'implantation générales, lequel fait l'objet d'une réduction à 25 %. Il en est de même quant aux normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part diminuée à 3,1 mètres alors que le pourcentage minimal d'aire verte est porté à 20 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement;

20° dans les zones 64030Mb et 64112Hb, un ajustement à la hausse est apporté au pourcentage minimal d'aire verte prescrit aux normes

d'implantation générales, désormais fixé à 25 %. En outre, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

21° dans la zone 64101Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux à trois logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux à trois logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Enfin, des contraintes sont ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement;*

22° dans la zone 64102Ha, des normes particulières sont établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est

augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part augmentée à 3,1 mètres. Enfin, des contraintes sont ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement;

23° dans la zone 64103Mb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à quatorze mètres et un nombre d'étages maximal est fixé à quatre. La marge avant prescrite aux normes d'implantation générales est quant à elle réduite à six mètres. D'autre part, la distance maximale de trois mètres qui était imposée entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal sera désormais applicable à l'égard de toutes les façades d'un bâtiment et sur toute la largeur de celles-ci. En outre, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal sera dorénavant prohibé uniquement du côté du boulevard de l'Ormière. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

24° dans la zone 64104Ha, des ajustements sont apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

25° dans la zone 64105Hc, la possibilité d'y construire des bâtiments jumelés et en rangée destinés à des usages du groupe H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à ces types de bâtiments sont supprimées. D'autres groupes d'usages sont en outre retirés de la liste des usages autorisés dans cette zone, soit les groupes* C2 vente au détail et services*,* C3 lieu de rassemblement *et* R2 équipement récréatif extérieur de proximité*. Des modifications sont aussi apportées aux normes d'implantation générales par l'introduction d'une largeur combinée des cours latérales de neuf mètres et l'augmentation à 25 % du pourcentage minimal d'aire verte. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade*

d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

26° dans les zones 64106Ha et 64121Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans ces zones. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part augmentée à 3,1 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

27° dans la zone 64107Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est quant à elle haussée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 18 mètres alors qu'elle est de neuf mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de onze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de 5,5 mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de sept mètres, la marge arrière est de 4,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour*

un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la marge arrière est de 4,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

28° dans les zones 64109Ha et 64116Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est haussée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans ces zones. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 18 mètres alors qu'elle est de neuf mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de onze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de 5,5 mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de sept mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part augmentée à 3,5 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

29° dans la zone 64110Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est haussée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 18 mètres alors qu'elle est de neuf mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale

d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de onze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de 5,5 mètres lorsqu'il est de type jumelé. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de sept mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part augmentée à 3,5 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

30° dans la zone 64113Ha, des normes particulières sont établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part augmentée à 3,1 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion

des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

31° dans la zone 64114Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, les marges avant et latérales sont de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, les marges avant et latérales sont de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

32° dans la zone 64115Hb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quatorze mètres et un nombre d'étages maximal est fixé à quatre. D'autre part, la distance maximale de trois mètres qui était applicable entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal sera désormais applicable à l'égard de toutes les façades d'un bâtiment et sur toute la largeur de celles-ci. En outre, les murs latéraux ne pourront plus excéder le double de la largeur de la façade. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

33° dans les zones 64122Hc et 64143Mb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quatorze mètres et un nombre d'étages maximal est fixé à quatre. D'autre part, la distance maximale de trois mètres qui était applicable entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal sera désormais applicable à l'égard de toutes les façades d'un bâtiment et sur toute la largeur de celles-ci. En outre, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal sera dorénavant prohibé uniquement

du côté du boulevard de l'Ormière. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

34° dans la zone 64119Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est quant à elle haussée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 18 mètres alors qu'elle est de neuf mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de onze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de 5,5 mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de sept mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

35° dans la zone 64120Hc, le nombre minimal de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est haussé à treize, alors que la possibilité d'y construire des bâtiments jumelés et en rangée destinés à des usages du groupe* H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à ces deux types de bâtiments sont supprimées. En outre, la largeur minimale d'un lot destiné à l'implantation d'un bâtiment résidentiel isolé est fixée à 15 mètres. Des ajustements à la hausse sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, la marge latérale étant portée à quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales à huit mètres et le pourcentage minimal d'aire verte à 25 %. Une contrainte est également ajoutée en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de*

réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

36° dans la zone 64123Ha, le nombre maximal de logements qu'il est possible de construire dans un bâtiment du groupe H1 logement *est réduit à deux dans le cas d'un bâtiment isolé et à un dans le cas d'un bâtiment jumelé. De plus, la possibilité d'y construire des bâtiments en rangée destinés à des usages du groupe* H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à ce type de bâtiment sont supprimées. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 18 mètres alors qu'elle est de neuf mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de onze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de 5,5 mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de sept mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Un ajustement est aussi apporté au pourcentage minimal d'aire verte prévu aux normes d'implantation générales, lequel fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, dont l'intitulé de la ligne reflète d'ailleurs la modification apportée au nombre maximal de logement autorisé pour un tel bâtiment, pour lesquelles la marge latérale est augmentée à 3,5 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

37° dans la zone 64124Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est haussée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 18 mètres alors qu'elle est de neuf mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de onze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de 5,5 mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de sept mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes

d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part augmentée à 3,5 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

38° dans la zone 64126Ha, le nombre maximal de logements qu'il est possible de construire dans un bâtiment jumelé du groupe H1 logement *est réduit à un. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est quant à elle augmentée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, dont l'intitulé de la ligne reflète d'ailleurs la modification apportée au nombre maximal de logement autorisé pour un tel bâtiment, pour lesquelles la marge latérale est augmentée à 3,1 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

39° dans les zones 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc et 64201Cc, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quatorze mètres et un nombre d'étages maximal est fixé à quatre. La marge avant prescrite aux normes

d'implantation générales est quant à elle augmentée à six mètres. D'autre part, la distance maximale de trois mètres qui était applicable entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal sera désormais applicable à l'égard de toutes les façades d'un bâtiment et sur toute la largeur de celles-ci. En outre, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal sera dorénavant prohibé uniquement du côté du boulevard de l'Ormière. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

40° dans la zone 64130Ha, la possibilité d'y construire un bâtiment isolé destiné à un usage du groupe H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation générales sont supprimées au profit des seules normes d'implantation particulières applicables respectivement aux bâtiments jumelés et en rangée. D'ailleurs, celles applicables aux jumelés sont modifiées de manière à porter la marge latérale à 3,1 mètres. D'autres normes particulières sont en outre établies à l'égard des bâtiments de type jumelé, dont une largeur minimale de lot de 8,1 mètres de même qu'une largeur minimale de bâtiment de cinq mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

41° dans la zone 64131Hb, le nombre minimal de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est haussé à quatre. De plus, la possibilité d'y construire des bâtiments jumelés et en rangée destinés à des usages du groupe* H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à ces deux types de bâtiments sont supprimées. Un ajustement est aussi apporté au pourcentage minimal d'aire verte prévu aux normes d'implantation générales, lequel fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Enfin, des contraintes sont ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement;*

42° dans la zone 64132Hb, la possibilité d'y construire des bâtiments jumelés et en rangée destinés à des usages du groupe H1 logement *est retirée. Une largeur minimale de lot de quinze mètres est néanmoins établie à l'égard des bâtiments résidentiels isolés. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est haussée à quatre mètres et le pourcentage minimale d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton*

architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

43° dans les zones 64133Ha et 64136Ha, le nombre maximal de logements qu'il est possible de construire dans un bâtiment jumelé du groupe H1 logement *est réduit à un. De plus, la possibilité d'y construire des bâtiments en rangée destinés à des usages du groupe* H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à ce type de bâtiments sont supprimées. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans ces zones. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, dont l'intitulé de la ligne reflète d'ailleurs la modification apportée au nombre maximal de logement autorisé pour un tel bâtiment, pour lesquelles la marge latérale est augmentée à 3,1 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

44° dans la zone 64135Ha, la possibilité d'y construire en rangée des bâtiments destinés à un usage du groupe H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à ce type de bâtiments sont supprimées. Des normes de lotissement particulières sont cependant établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Une largeur combinée des cours latérales d'un mètre est aussi introduite aux*

normes d'implantation générales. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

45° dans la zone 64140Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est quant à elle augmentée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux logements, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

46° dans la zone 64144Ha, les bâtiments jumelés d'un logement du groupe H1 logement *seront désormais autorisés. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux à trois logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières, elles s'appliquent comme suit : pour un bâtiment isolé de deux à*

trois logements, les marges avant et latérale sont de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 % alors que pour un bâtiment jumelé, les marges avant et latérale sont de quatre mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

47° dans la zone 64145Mb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à quatorze mètres et un nombre d'étages maximal est fixé à quatre. D'autre part, la distance maximale de trois mètres qui était applicable entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal sera désormais applicable à l'égard de toutes les façades d'un bâtiment et sur toute la largeur de celles-ci. Le pourcentage d'occupation du sol minimal est également supprimé. En outre, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal sera dorénavant prohibé uniquement du côté du boulevard de l'Ormière. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

48° dans la zone 64146Ha, des normes d'implantation particulières sont établies pour différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments résidentiels jumelés et en rangée, les normes d'implantation sont les suivantes : la marge avant est de cinq mètres, la marge latérale est de 2,5 mètres, la marge arrière est de 7,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement;

49° dans la zone nouvellement identifiée « 64147Hc » en remplacement de 64147Ha, le nombre minimal de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est augmenté à douze. De même, les usages du groupe* R2 équipement récréatif extérieur de proximité *sont retirés de la liste de ceux qui étaient permis dans cette zone. Enfin, un ajustement est apporté au pourcentage minimal d'aire verte prévu aux normes d'implantation générales, qui est porté à 25 % par le présent règlement;*

50° dans la zone 64148Ha, des ajustements sont apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. En outre, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

51° dans la zone 64149Hb, des normes particulières de dimensions et d'implantation d'un bâtiment sont établies pour certains types d'usages résidentiels. Ainsi, une largeur minimale de bâtiment de dix mètres est introduite à l'égard d'un bâtiment résidentiel isolé de deux à quatre logements. De même, les normes d'implantation particulières suivantes sont fixées pour les bâtiments isolés du groupe H1 logement *comportant de deux à quatre logements : la marge avant est de quatre mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. D'autre part, la distance maximale de trois mètres qui était applicable entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal sera désormais de 1,5 mètre et sera applicable à l'égard de toutes les façades d'un bâtiment et sur toute la largeur de celles-ci. En outre, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal sera dorénavant prohibé du côté du boulevard de l'Ormière. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

52° dans la zone 64150Ha, des ajustements sont apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à 6,2 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %;

53° dans la zone 64151Ha, le nombre maximal de logements qu'il est possible de construire dans un bâtiment jumelé du groupe H1 logement *est réduit à un. De plus, la possibilité d'y construire des bâtiments en rangée destinés à des usages du groupe* H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à ce type de bâtiments sont supprimées. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est par ailleurs haussée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements,*

elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de quatre mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, dont l'intitulé de la ligne reflète d'ailleurs la modification apportée au nombre maximal de logements autorisés pour un tel bâtiment, pour lesquelles la marge latérale est augmentée à 3,1 mètres.Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

54° dans la zone 64152Ha, le nombre maximal de logements qu'il est possible de construire dans un bâtiment jumelé du groupe H1 logement *est réduit à un. De plus, la possibilité d'y construire des bâtiments en rangée destinés à des usages du groupe* H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à ce type de bâtiments sont supprimées. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation particulières, dont le pourcentage minimal d'aire verte applicable aux bâtiments résidentiels isolés d'un à deux logements qui fait l'objet d'une augmentation à 25 % de même que l'intitulé de la ligne applicable aux bâtiments résidentiels jumelés, laquelle reflète désormais la modification apportée au nombre maximal de logements autorisés pour un tel bâtiment. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

55° dans la zone 64153Cc, plusieurs modifications sont apportées à la liste des usages autorisés. Ainsi, il sera désormais possible d'y construire un bâtiment isolé du groupe H1 logement*, aucune limite n'étant par ailleurs fixée quant au nombre minimal ou maximal de logements permis, si ce n'est que*

ceux-ci devront obligatoirement être localisés au deuxième étage ou aux étages situés au-dessus de ce dernier. Compte tenu de cette modification, la mention de l'article 20 à l'effet qu'aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce est supprimée de la grille de spécifications. De même, les usages du groupe C21 débit d'alcool *seront dorénavant prohibés dans la zone et il ne sera plus possible d'y exercer certains usages associés à un restaurant ou à un débit d'alcool, comme une piste de danse et un spectacle ou une présentation visuelle. Les dimensions générales des bâtiments principaux font aussi l'objet de certains changements, notamment la hauteur maximale qui est diminuée à quatorze mètres, alors qu'un nombre d'étages maximal est fixé à quatre. D'autre part, la distance maximale de trois mètres qui était applicable entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal sera désormais applicable à l'égard de toutes les façades d'un bâtiment et sur toute la largeur de celles-ci. Quant à la marge avant, elle est portée à six mètres aux termes du présent règlement. En outre, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal sera dorénavant prohibé uniquement du côté du boulevard de l'Ormière. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

56° dans la nouvelle zone 64154Ha, les usages des groupes H1 logement*, exercés dans un bâtiment isolé d'un à deux logements, dans un bâtiment jumelé d'un logement ou dans un bâtiment en rangée d'un logement et comportant au plus six bâtiments dans une rangée, et* R1 parc *sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64154Ha sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;*

57° dans les nouvelles zones 64155Ha, 64156Ha, 64157Ha, 64158Ha et 64159Ha, les usages des groupes H1 logement*, exercés dans un bâtiment isolé d'un à deux logements ou dans un bâtiment jumelé d'un logement, et* R1 parc *sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard des zones 64155Ha, 64156Ha, 64157Ha, 64158Ha et 64159Ha sont indiquées dans les grilles de spécifications jointes en annexe du présent règlement;*

58° dans la zone 64202Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est haussée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de

6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Un ajustement est aussi apporté au pourcentage minimal d'aire verte prévu aux normes d'implantation générales, lequel fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, la marge latérale afférente étant pour sa part augmentée à 3,1 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

59° dans la zone 64203Ha, la possibilité d'y construire en rangée des bâtiments destinés à un usage du groupe H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à ce type de bâtiments sont supprimées. La hauteur maximale d'un bâtiment principale est également haussée à dix mètres. Des normes particulières sont en outre établies pour les différents types d'usages résidentiels toujours autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment isolé pourra être de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé d'un à deux logements. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales est de 6,2 mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, pour lesquelles la marge latérale est augmentée à 3,1 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

60° dans la zone 64204Hc, le nombre minimal de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est augmenté à treize. Un ajustement*

est aussi apporté au pourcentage minimal d'aire verte prévu aux normes d'implantation générales, lequel est porté à 30 % par le présent règlement. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

61° dans la zone 64206Ha, des normes particulières sont établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 16,2 mètres alors qu'elle est de 8,1 mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres lorsqu'il est de type isolé de deux logements et de cinq mètres lorsqu'il est de type jumelé. Des normes d'implantation particulières sont en outre introduites à l'égard des bâtiments isolés de deux logements, à savoir : la marge avant est fixée à six mètres, la marge latérale à 3,1 mètres, la largeur combinée des cours latérales à 6,2 mètres, la marge arrière à neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte à 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, pour lesquelles la marge latérale est augmentée à 3,1 mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

62° dans la zone 64207Hb, la possibilité d'y construire des bâtiments jumelés et en rangée destinés à des usages du groupe H1 logement *est retirée. En conséquence, les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à ces types de bâtiments sont supprimées. Un ajustement est aussi apporté au pourcentage minimal d'aire verte prévu aux normes d'implantation générales, qui est porté à 25 % par le présent règlement. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

63° dans la zone 64209Ha, le nombre maximal de logements dans un bâtiment jumelé du groupe H1 logement *est réduit à un. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est par ailleurs haussée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux à trois logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux à trois logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, dont l'intitulé de la ligne reflète d'ailleurs la modification apportée au nombre maximal de logements autorisés pour un tel bâtiment, pour lesquelles la marge latérale est augmentée à quatre mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

64° dans la zone 64216Ha, le nombre maximal de logements qu'il est possible de construire dans un bâtiment jumelé du groupe H1 logement *est réduit à un. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est par ailleurs haussée à dix mètres. Des normes particulières sont également établies pour les différents types d'usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, pour les bâtiments isolés, une largeur minimale de lot est fixée à 20 mètres alors qu'elle est de dix mètres pour les bâtiments jumelés. De même, ce règlement impose que le bâtiment ait une largeur minimale de douze mètres lorsqu'il est de type isolé de deux à trois logements et de six mètres lorsqu'il est de type jumelé. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment isolé de deux à trois logements, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de 4,5 mètres, la marge latérale est de quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est de huit mètres, la marge arrière est de six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 25 %. Des ajustements sont aussi apportés aux normes d'implantation générales, dont la marge latérale qui est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales qui est haussée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui fait l'objet d'une augmentation à 25 %. Il en est de même des normes particulières qui étaient déjà applicables à un bâtiment jumelé, dont l'intitulé*

de la ligne reflète d'ailleurs la modification apportée au nombre maximal de logements autorisés pour un tel bâtiment, pour lesquelles la marge latérale est augmentée à quatre mètres. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

65° dans la nouvelle zone 64217Ha, les usages des groupes H1 logement*, exercés dans un bâtiment isolé ou jumelé d'un à deux logements, et* R1 parc *sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64217Ha sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;*

66° dans la zone 64301Ha, des contraintes sont ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. En outre, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

67° dans la zone 64302Mb, des normes de lotissement particulières sont établies à l'égard de certains usages résidentiels autorisés, dont les bâtiments isolés de six logements et plus et les bâtiments jumelés de deux logements et plus pour lesquels une largeur minimale de lot est respectivement fixée à 16,2 mètres et 8,1 mètres. En outre, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

68° dans la zone 64305Ha, des contraintes sont ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de bois, de verre, de bloc de béton architectural, de brique, d'aluminium, de pierre, de zinc ou d'acier, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 218

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES CHÂTELS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q64Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 64028Ha à même une partie de la zone 64007Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ218A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° le redécoupage de la limite entre les zones 64142Ha et 64146Ha, laquelle suivra approximativement le lit du ruisseau Sainte-Barbe, tel qu'illustré dans l'agrandissement « A » du plan numéro RCA6VQ218A02 de l'annexe I du présent règlement;

3° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64147Ha par « 64147Hc », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ218A02 de l'annexe I du présent règlement;

4° la création de la zone 64154Ha à même une partie de la zone 64109Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ218A02 de l'annexe I du présent règlement;

5° la création des zones 64155Ha et 64156Ha à même une partie de la zone 64119Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ218A02 de l'annexe I du présent règlement;

6° la création de la zone 64157Ha à même une partie de la zone 64140Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ218A03 de l'annexe I du présent règlement;

7° la création des zones 64158Ha et 64159Ha à même une partie de la zone 64116Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ218A02 de l'annexe I du présent règlement;

8° la création de la zone 64217Ha à même une partie de la zone 64203Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ218A03 de l'annexe I du présent règlement.

En cas de divergence entre le premier alinéa et les plans numéros RCA6VQ218A01, RCA6VQ218A02 et RCA6VQ218A03 de l'annexe I du présent règlement, les plans ont préséance.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64002Ha, 64003Ha, 64007Ha, 64008Ha, 64010Ha, 64011Ha, 64012Ha, 64013Ha, 64014Ha, 64016Ha, 64017Ha, 64018Ha, 64019Ha, 64020Ha, 64021Mb, 64022Ha, 66023Ha, 64025Ma, 64026Hb, 64027Ha, 64028Ha, 64030Mb, 64101Ha, 64102Ha, 64103Mb, 64104Ha, 64105Hc, 64106Ha, 64107Ha, 64109Ha, 64110Ha, 64112Hb, 64113Ha, 64114Ha, 64115Hb, 64116Ha, 64119Ha, 64120Hc, 64121Ha, 64122Hc, 64123Ha, 64124Ha, 64126Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64130Ha, 64131Hb, 64132Hb, 64133Ha, 64134Ha, 64135Ha, 64136Ha, 64137Cc, 64140Ha, 64143Mb, 64144Ha, 64145Mb, 64146Ha, 64148Ha, 64149Hb, 64150Ha, 64151Ha, 64152Ha, 64153Cc, 64201Cc, 64202Ha, 64203Ha, 64204Hc, 64206Ha, 64207Hb, 64209Ha, 64213Ha, 64216Ha, 64301Ha, 64302Mb et 64305Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 64147Hc, 64154Ha, 64155Ha, 64156Ha, 64157Ha, 64158Ha, 64159Ha et 64217Ha;

3° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64147Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

PLANS NUMÉROS RCA6VQ218A01, RCA6VQ218A02 ET RCA6VQ218A03

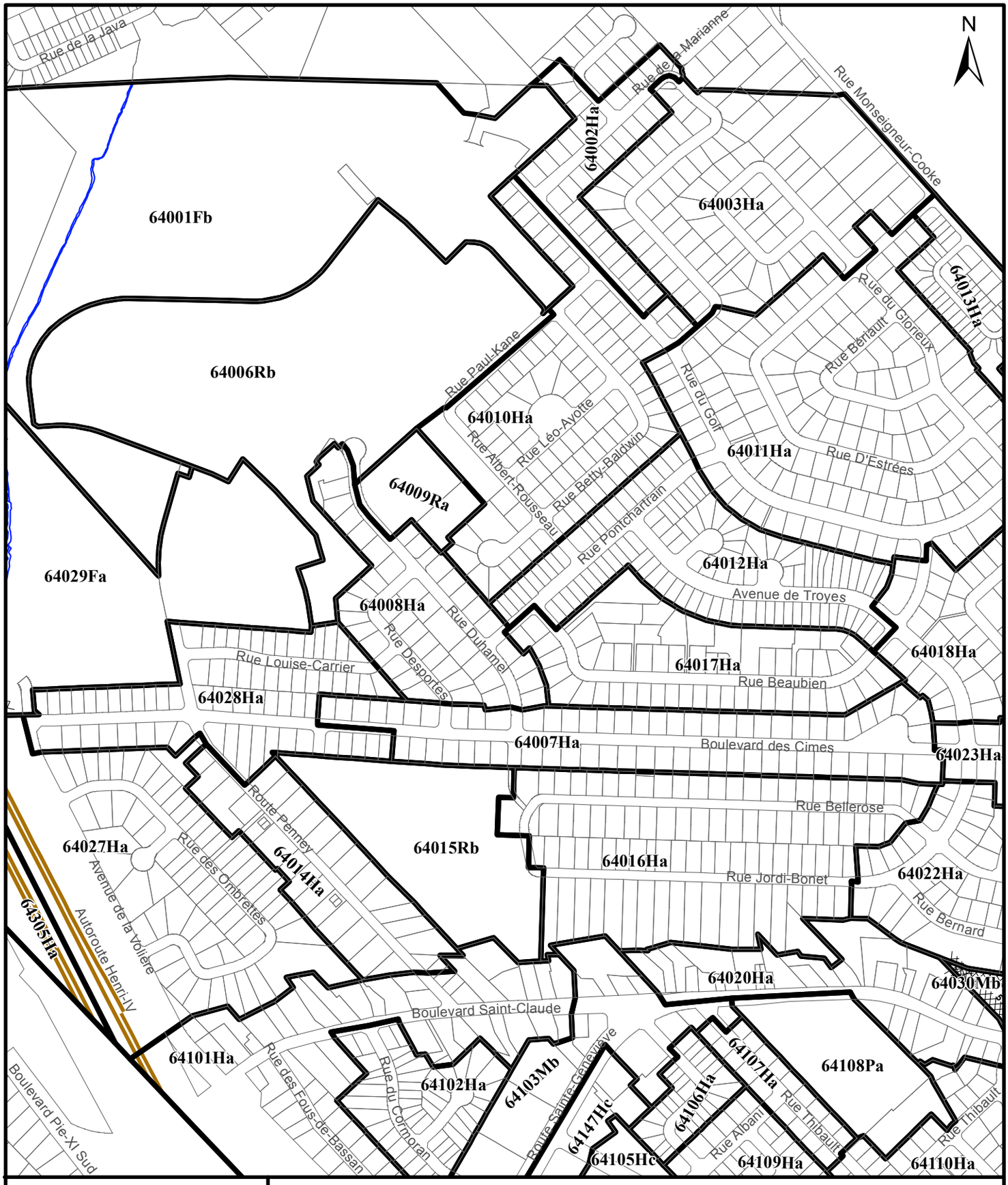

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2017-12-06
No du règlement : R.C.A.6V.Q.218
Préparé par : M.B.

No du plan : RCA6VQ218A01
Échelle : 1:6 500

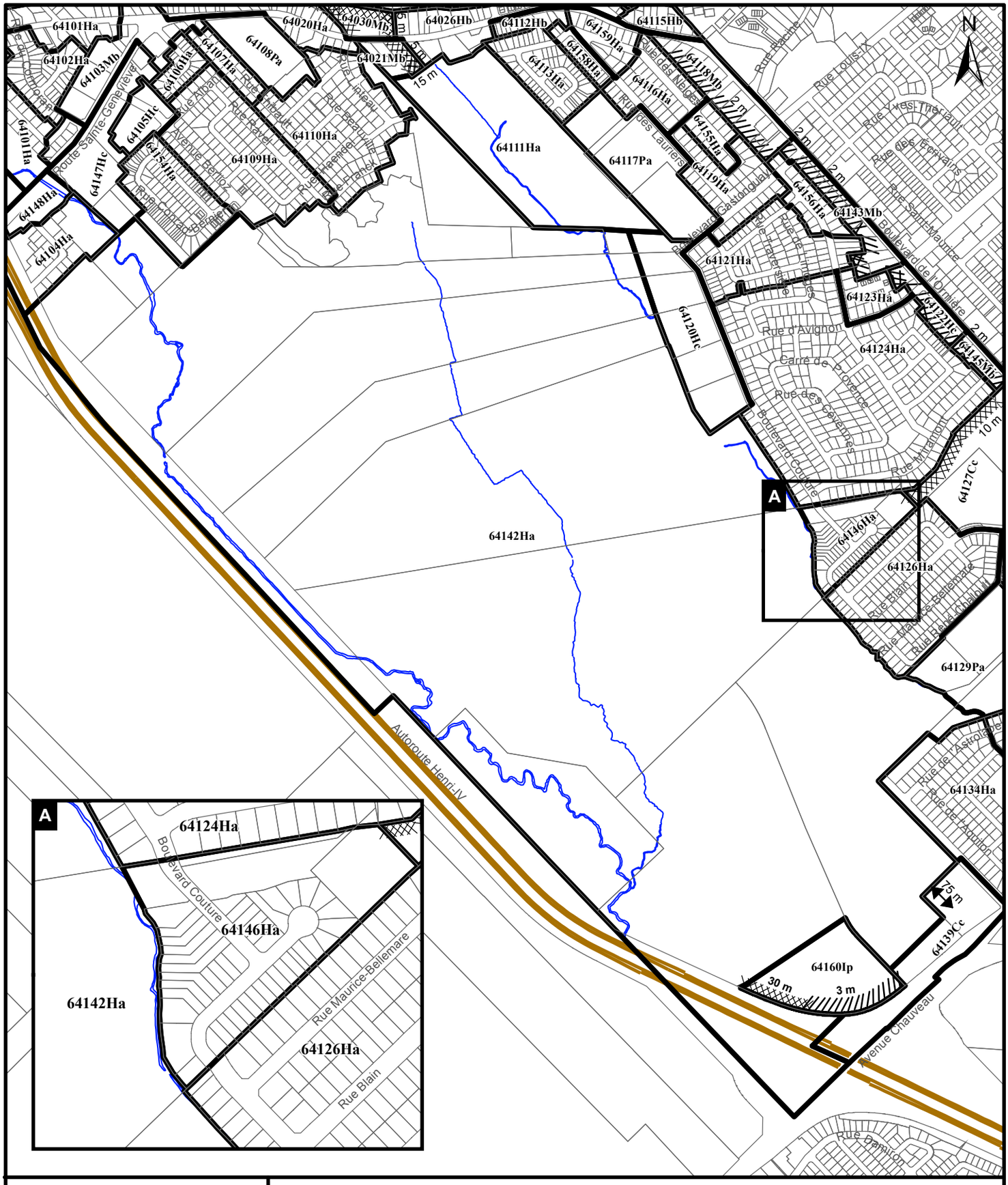

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2018-02-08
No du règlement : R.C.A.6V.Q.218
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ218A02
Échelle : 1:12 500

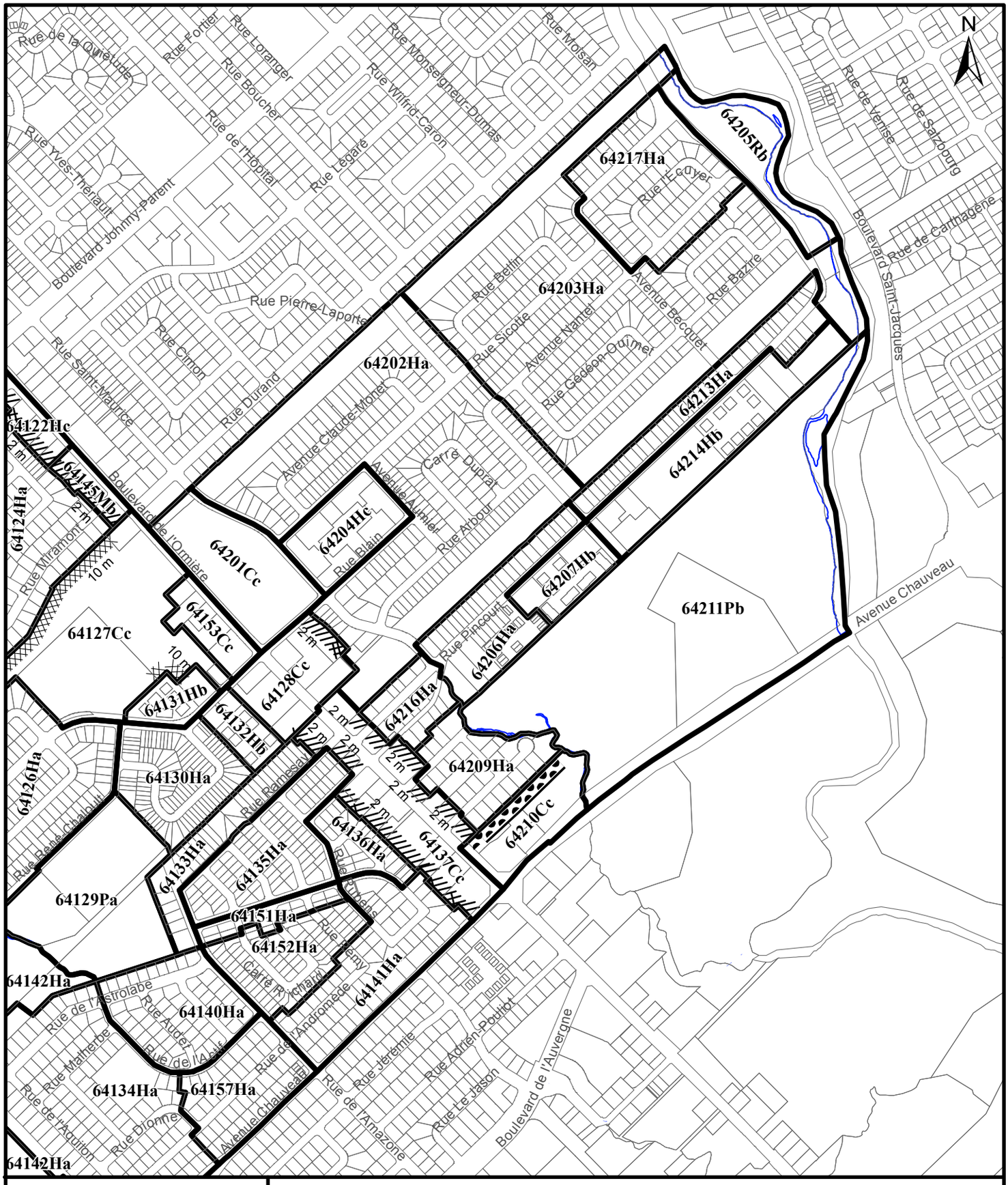

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2017-11-09
No du règlement : R.C.A.6V.Q.218
Préparé par : M.B.

No du plan : RCA6VQ218A03
Échelle : 1:9 000

ANNEXE II

(*article 2*)

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

64002Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 40%	Mur latéral	Tous Murs
	Bois		
	Verre		
	Bloc de béton architectural		
	Brique		
	Aluminium		
	Pierre		
	Zinc		
	Acier		
	Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64003Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc			
Brique			
Acier			
Aluminium			
Pierre			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64007Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Acier			
Bois			
Pierre			
Aluminium			
Brique			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64008Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Acier			
Bois			
Brique			
Pierre			
Bloc de béton architectural			
Verre			
Zinc			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64010Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Verre			
Zinc			
Brique			
Bois			
Aluminium			
Acier			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64011Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Aluminium			
Verre			
Brique			
Pierre			
Bloc de béton architectural			
Zinc			
Acier			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64012Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	2	1	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	6 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Bois			
Verre			
Zinc			
Acier			
Brique			
Aluminium			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64013Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	2	1	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	4.5 m	3 m		9 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	4.5 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé		
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Pierre			
Verre			
Zinc			
Acier			
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64014Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Pierre			
Aluminium			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Brique			
Verre			
Acier			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64016Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Brique			
Zinc			
Verre			
Bois			
Pierre			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64017Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Verre			
Bois			
Brique			
Acier			
Zinc			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64018Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Acier			
Bois			
Verre			
Brique			
Pierre			
Aluminium			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64019Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale mètre	Largeur minimale %	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc			
Pierre			
Verre			
Aluminium			
Brique			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Acier			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64020Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	3	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 3 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 à 3 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 à 3 logements	4.5 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	4.5 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Verre		Verre		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Clin de bois		Clin de bois		
Zinc		Zinc		
Brique		Brique		
Pierre		Pierre		
Planche de bois		Planche de bois		
Bois		Bois		
Aluminium		Aluminium		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64021Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum	6	2	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	1500 m²			

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	500 m²			

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m	9 m	9 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 2 logements	7.5 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 3 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Pierre		Pierre		
Planche de bois		Planche de bois		
Clin de bois		Clin de bois		
Bois		Bois		
Zinc		Zinc		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Aluminium		Aluminium		
Brique		Brique		
Verre		Verre		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

64022Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc			
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Acier			
Bois			
Verre			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64023Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Verre			
Bois			
Brique			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Aluminium			
Zinc			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64025Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	3	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 3 logements			20 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 à 3 logements	12 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	2 m	5 m	4.5 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 à 3 logements	4.5 m	4 m	8 m	4.5 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Acier			
Bois			
Brique			
Aluminium			
Verre			
Pierre			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

64026Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		X
	Maximum	4	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 3 D d

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé: Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Bois	Bois	
Clin de bois	Clin de bois	
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Planche de bois	Planche de bois	
Verre	Verre	
Pierre	Pierre	
Zinc	Zinc	
Aluminium	Aluminium	
Brique	Brique	
Matériaux prohibés : Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

64027Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum	4	3	3		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 4 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 à 3 logements			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 à 4 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 à 3 logements	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 à 4 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 à 3 logements	6 m	3 m		9 m		20 %	4 m²/log
H1 En rangée 1 à 3 logements	6 m	3 m		9 m		20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Acier			
Aluminium			
Bois			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Verre			
Brique			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

64028Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	5 m		5 m	12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	7.5 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	7.5 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		7.5 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé		
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Bois			
Brique			
Acier			
Pierre			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

64030Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum	6	2	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1500 m²			

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C36 Atelier de réparation	1500 m²			

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m	9 m	9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 2 logements	7.5 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 3 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Bois		Bois		
Planche de bois		Planche de bois		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Clin de bois		Clin de bois		
Verre		Verre		
Brique		Brique		
Aluminium		Aluminium		
Zinc		Zinc		
Pierre		Pierre		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

64101Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	3	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 3 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 à 3 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 à 3 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Zinc			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Pierre			
Verre			
Aluminium			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64102Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Brique			
Zinc			
Aluminium			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Verre			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64103Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum		12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	5	0	0		
	Maximum	12	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1000 m²		S,R	
C2 Vente au détail et services	2000 m²		S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	2000 m²		S,R	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence				
C35 Lave-auto				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²		S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	14 m		4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	9 m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 1 à 12 logements	7.5 m	3 m		9 m		20 %	
H1 En rangée 1 à 12 logements	7.5 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
	Zinc	Zinc	
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
	Verre	Verre	
	Planche de bois	Planche de bois	
	Pierre	Pierre	
	Clin de bois	Clin de bois	
	Aluminium	Aluminium	
	Bois	Bois	
	Brique	Brique	
	Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1

64103Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte

64104Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Pierre			
Verre			
Acier			
Zinc			
Bois			
Brique			
Bloc de béton architectural			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64105Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	3	0	0		X
	Maximum		0	0		

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		
	Maximum		0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m	9 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Acier			
Aluminium			
Pierre			
Zinc			
Verre			
Brique			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64106Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Acier			
Bloc de béton architectural			
Zinc			
Bois			
Verre			
Aluminium			
Pierre			
Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64107Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	4.5 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	4.5 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		4.5 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Pierre			
Zinc			
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Verre			
Acier			
Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64109Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	2	1	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	5 m	3.5 m		9 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	5 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Pierre			
Bois			
Verre			
Acier			
Brique			
Bloc de béton architectural			
Zinc			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64110Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Brique			
Zinc			
Acier			
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Pierre			
Verre			
Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64112Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	4	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m		9 m		20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé					
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs	
Aluminium		Aluminium			
Bois		Bois			
Clin de bois		Clin de bois			
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural			
Pierre		Pierre			
Planche de bois		Planche de bois			
Verre		Verre			
Zinc		Zinc			
Brique		Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64113Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	2	1	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	6 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Acier			
Bois			
Verre			
Zinc			
Brique			
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64114Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	4 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	4 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Pierre			
Acier			
Brique			
Verre			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Aluminium			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64115Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	0	0		
	Maximum		0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	14 m		4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 3 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Pierre		Pierre		
Planche de bois		Planche de bois		
Zinc		Zinc		
Brique		Brique		
Bois		Bois		
Verre		Verre		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Aluminium		Aluminium		
Clin de bois		Clin de bois		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64116Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Acier			
Bois			
Verre			
Brique			
Pierre			
Aluminium			
Zinc			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64119Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Pierre			
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Acier			
Brique			
Zinc			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64120Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	13	0	0		X
	Maximum		0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 13 logements et +			15 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé		
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Brique			
Bloc de béton architectural			
Zinc			
Pierre			
Acier			
Bois			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64121Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Verre			
Aluminium			
Pierre			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Zinc			
Acier			
Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64122Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	12	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1500 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	14 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 3 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé					
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs	
Zinc		Zinc			
Verre		Verre			
Brique		Brique			
Bois		Bois			
Pierre		Pierre			
Aluminium		Aluminium			
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural			
Clin de bois		Clin de bois			
Planche de bois		Planche de bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

64123Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		X
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Acier			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Pierre			
Aluminium			
Brique			
Zinc			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64124Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Pierre			
Zinc			
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Verre			
Acier			
Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64126Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé		
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Zinc			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Pierre			
Brique			
Verre			
Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64127Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	10	0	0	2,2+	
		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	10	0	0	2,2+	
		Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	1000 m²			
C2	Vente au détail et services	3000 m²			
C3	Lieu de rassemblement	3000 m²			

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	2000 m²			

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Usage spécifiquement autorisé : Poste d'énergie électrique

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	14 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé					
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs	
Verre		Verre			
Brique		Brique			
Zinc		Zinc			
Clin de bois		Clin de bois			
Pierre		Pierre			
Aluminium		Aluminium			
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural			
Planche de bois		Planche de bois			
Bois		Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352

64127Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	**BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64128Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	800 m²			

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	14 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 3 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Pierre		Pierre		
Aluminium		Aluminium		
Bois		Bois		
Verre		Verre		
Planche de bois		Planche de bois		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Zinc		Zinc		
Brique		Brique		
Clin de bois		Clin de bois		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352

64128Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64130Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	1	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	6 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Pierre			
Zinc			
Acier			
Aluminium			
Verre			
Bois			
Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64131Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	0	0		X
	Maximum	9	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	9 m	9 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Pierre			
Bois			
Zinc			
Aluminium			
Verre			
Acier			
Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64132Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	0	0		X
	Maximum	12	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 6 à 12 logements			15 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m	9 m	4.5 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Aluminium			
Bois			
Brique			
Verre			
Acier			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64133Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Pierre			
Zinc			
Acier			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64134Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc			
Brique			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Verre			
Aluminium			
Bois			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64135Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	.5 m	1 m	0 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m	3 m	6 m		20 %	
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m		6 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Verre			
Zinc			
Brique			
Pierre			
Bloc de béton architectural			
Acier			
Bois			
Aluminium			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447

64136Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	4.5 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Brique			
Pierre			
Verre			
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Acier			
Zinc			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64137Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	4	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	1000 m²			

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P8 Équipement de sécurité publique				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	14 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Bois	Bois	
Clin de bois	Clin de bois	
Zinc	Zinc	
Pierre	Pierre	
Planche de bois	Planche de bois	
Verre	Verre	
Brique	Brique	
Aluminium	Aluminium	
Matériaux prohibés : Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352

64137Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64140Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Verre			
Zinc			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Pierre			
Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64143Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	0	0		
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1000 m²			
C2 Vente au détail et services	1000 m²			

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	500 m²			

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	14 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 3 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Brique	Brique	
Clin de bois	Clin de bois	
Bois	Bois	
Pierre	Pierre	
Verre	Verre	
Zinc	Zinc	
Aluminium	Aluminium	
Planche de bois	Planche de bois	
Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1

64143Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64144Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	3	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 3 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 à 3 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 à 3 logements	4 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	4 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Aluminium			
Brique			
Pierre			
Bois			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64145Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	1500 m²			
C2	Vente au détail et services	1500 m²			

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est de deux - article 301

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	14 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 3 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Clin de bois		Clin de bois		
Planche de bois		Planche de bois		
Aluminium		Aluminium		
Pierre		Pierre		
Verre		Verre		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Bois		Bois		
Zinc		Zinc		
Brique		Brique		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

64145Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

64146Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	1	1	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	3 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	5 m	2.5 m			7.5 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	5 m	2.5 m			7.5 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé		
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Pierre			
Verre			
Bois			
Brique			
Zinc			
Aluminium			
Acier			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

64147Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	12	2	2		X
		Maximum		12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		
		Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et services	200 m²		S,R	
C3	Lieu de rassemblement	200 m²			

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 2 à 12 logements	6 m	3 m		9 m		20 %	
H1 En rangée 2 à 12 logements	6 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Zinc	Zinc	
Planche de bois	Planche de bois	
Aluminium	Aluminium	
Brique	Brique	
Verre	Verre	
Pierre	Pierre	
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Bois	Bois	
Clin de bois	Clin de bois	
Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64148Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé					
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs	
Aluminium		Aluminium			
Brique		Brique			
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural			
Planche de bois		Planche de bois			
Bois		Bois			
Verre		Verre			
Zinc		Zinc			
Pierre		Pierre			
Clin de bois		Clin de bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64149Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 à 4 logements	10 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 à 4 logements	4 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Zinc		Zinc		
Pierre		Pierre		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Aluminium		Aluminium		
Clin de bois		Clin de bois		
Planche de bois		Planche de bois		
Bois		Bois		
Verre		Verre		
Brique		Brique		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre - article 352

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64150Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	3	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Verre		Verre		
Pierre		Pierre		
Planche de bois		Planche de bois		
Zinc		Zinc		
Bois		Bois		
Brique		Brique		
Aluminium		Aluminium		
Clin de bois		Clin de bois		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64151Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	2 m	5 m	6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	4 m	3.1 m	6.2 m	6 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	4 m	3.1 m		6 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Pierre			
Acier			
Brique			
Verre			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447

64152Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	.5 m		0 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m	3 m	6 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	1.5 m		6 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Pierre			
Aluminium			
Bois			
Acier			
Brique			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447

64153Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum		0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	800 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Un bar est associé à un restaurant - article 221

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	14 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
	Brique	Brique	
	Pierre	Pierre	
	Zinc	Zinc	
	Planche de bois	Planche de bois	
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
	Aluminium	Aluminium	
	Bois	Bois	
	Clin de bois	Clin de bois	
	Verre	Verre	
	Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1

64153Cc

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64154Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	2	1	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	5 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	5 m	3.1 m		9 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	5 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 40%	Mur latéral	Tous Murs
	Brique		
	Verre		
	Pierre		
	Zinc		
	Acier		
	Bloc de béton architectural		
	Aluminium		
	Bois		
	Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64155Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Brique			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Verre			
Acier			
Aluminium			
Pierre			
Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64156Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Zinc			
Verre			
Bloc de béton architectural			
Aluminium			
Brique			
Pierre			
Acier			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64157Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Bois			
Verre			
Aluminium			
Brique			
Acier			
Pierre			
Zinc			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64158Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Acier			
Zinc			
Brique			
Verre			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64159Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Pierre			
Acier			
Verre			
Zinc			
Brique			
Bloc de béton architectural			
Aluminium			
Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64201Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool	1000 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	14 m		4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 B c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	13200 m²	5500 m²	30 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
	Bois	Bois	
	Aluminium	Aluminium	
	Clin de bois	Clin de bois	
	Brique	Brique	
	Pierre	Pierre	
	Zinc	Zinc	
	Planche de bois	Planche de bois	
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
	Verre	Verre	
	Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352

64201Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64202Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Acier			
Aluminium			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Pierre			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64203Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 à 2 logements	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Verre			
Zinc			
Bois			
Brique			
Aluminium			
Pierre			
Acier			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64204Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	13	0	0		
	Maximum		0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	4.5 m		9 m		30 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade 40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium		
Bloc de béton architectural		
Zinc		
Brique		
Bois		
Verre		
Pierre		
Acier		
Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64206Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		X
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale mètre	Largeur minimale %	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Brique			
Pierre			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Zinc			
Verre			
Aluminium			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64207Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	0	0		X
	Maximum	25	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	6 m	9 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Pierre			
Aluminium			
Zinc			
Bois			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64209Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	3	1	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 3 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 à 3 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 à 3 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Verre			
Brique			
Pierre			
Bois			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Zinc			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64213Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale mètre	Largeur minimale %	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	5 m	3.1 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Bois			
Bloc de béton architectural			
Verre			
Zinc			
Acier			
Pierre			
Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64216Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	3	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 3 logements			20 m			
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 à 3 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	2 m	5 m	6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 à 3 logements	4.5 m	4 m	8 m	6 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	4.5 m	4 m		6 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Bois			
Zinc			
Acier			
Verre			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64217Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 à 2 logements			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	11 m							
H1 Jumelé 1 à 2 logements	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Verre			
Acier			
Pierre			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Aluminium			
Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64301Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum	2	2	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Acier			
Aluminium			
Pierre			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

64302Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	6	2	2		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

Un centre local de services communautaires

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 6 logements et +			16.2 m			
H1 Jumelé 2 logements et +			8.1 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	6 m			20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m	8 m	10 m		15 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 2 logements et +	6 m	4 m		7.5 m		15 %	
H1 En rangée 2 logements et +	6 m	4 m		7.5 m		15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade	Mur latéral	Tous Murs 100%
		Clin de bois
		Enduit d'acrylique
		Zinc
		Bloc de béton architectural
		Panneau usiné en béton ou en métal
		Pierre
		Bois
		Brique
		Planche de bois
		Verre
		Aluminium
Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un minimum de 40% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usage H1 de 20 logements et plus - article 587

64302Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 483

64305Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m	3 m	9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Brique			
Bois			
Verre			
Aluminium			
Zinc			
Acier			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme *afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 64002Ha, 64003Ha, 64007Ha, 64008Ha, 64010Ha, 64011Ha, 64012Ha, 64013Ha, 64014Ha, 64016Ha, 64017Ha, 64018Ha, 64019Ha, 64020Ha, 64021Mb, 64022Ha, 64023Ha, 64025Ma, 64026Hb, 64027Ha, 64028Ha, 64030Mb, 64101Ha, 64102Ha, 64103Mb, 64104Ha, 64105Hc, 64106Ha, 64107Ha, 64109Ha, 64110Ha, 64112Hb, 64113Ha, 64114Ha, 64115Hb, 64116Ha, 64119Ha, 64120Hc, 64121Ha, 64122Hc, 64123Ha, 64124Ha, 64126Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64130Ha, 64131Hb, 64132Hb, 64133Ha, 64134Ha, 64135Ha, 64136Ha, 64137Cc, 64140Ha, 64142Ha, 64143Mb, 64144Ha, 64145Mb, 64146Ha, 64147Ha, 64148Ha, 64149Hb, 64150Ha, 64151Ha, 64152Ha, 64153Cc, 64201Cc, 64202Ha, 64203Ha, 64204Hc, 64206Ha, 64207Hb, 64209Ha, 64213Ha, 64216Ha, 64301Ha, 64302Mb et 64305Ha, toutes situées dans le quartier Des Châtels. À l'exception de la zone 64301Ha, ces zones sont approximativement situées à l'intérieur d'un vaste périmètre formé au nord, par les rues du Golf et Paul-Kane, le parc de Montchâtel, le croisement du boulevard des Cimes et de l'avenue de la Volière et, au-delà de l'autoroute Henri-IV, par le ruisseau du Mont Châtel, à l'est, par la rue Monseigneur-Cooke, le boulevard de l'Ormière et, au sud de la rue Durand, par la rivière Saint-Charles, au sud, par le boulevard de l'Auvergne et à l'ouest, par l'autoroute Henri-IV et le boulevard Pie-XI Sud.*

Quant à la zone 64301Ha, qui n'est contiguë à aucune autre zone visée par le présent règlement, elle est approximativement délimitée par l'extrémité de la rue Joviale au nord, l'autoroute Henri-IV à l'est et le ruisseau du Mont Châtel au sud et à l'ouest.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction, la création d'autres zones à même celles-ci ou encore le remplacement de la référence alphanumérique de certaines d'entre elles.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les normes de lotissement, les dimensions et les normes d'implantation des bâtiments principaux, les matériaux de revêtement extérieur, le stationnement hors rue, la gestion des droits acquis et l'affichage.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.6V.Q. 218 déposé à la présente séance.